

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

April 20, 2015

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, April 23, 2015. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 20 avril 2015

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 23 avril 2015, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Ryan Glenn Ziegler v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([36153](#))
 2. *Canadian Pacific Railway Company v. Attorney General of Canada et al.* (FC) (Civil) (By Leave) ([36223](#))
 3. *Denis Jerome Labossière v. Her Majesty the Queen* (Man.) (Criminal) (By Leave) ([36267](#))
 4. *Phylum Corporation v. Dominion of Canada General Insurance Company* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([36235](#))
 5. *Robert Simoneau c. ERNST & YOUNG INC., syndic de l'actif de Vincent Lacroix* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([36225](#))
 6. *Ferme Vi-Ber Inc. et autres c. Financière agricole du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([36205](#))
 7. *Michel Lafortune et autres c. Financière agricole du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([36210](#))
 8. *Érik Charest c. Dessau inc. et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([36237](#))
 9. *Roberto Orellana Gonzalez v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([36263](#))
 10. *Succession de feu D.U.C. c. Régis des rentes du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([36236](#))
 11. *Gabriel Genest c. Agence du revenu du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([36160](#))
 12. *Gail Morgan et al. v. Paragon Capital Corporation Ltd.* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([36242](#))
 13. *Behzad Najafi v. Minister of Public Safety and Emergency Preparedness* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([36241](#))

14. *Mona Lisa Nowak v. Michael Charles John Nowak* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([36229](#))
15. *Rachel Exeter v. Attorney General of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([36264](#))
16. *Apotex Inc. v. Pfizer Canada Inc. et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([36227](#))
17. *Mylan Pharmaceuticals ULC v. Pfizer Canada Inc. et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([36228](#))
18. *Humanics Institute v. Minister of National Revenue* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([36253](#))
19. *Jennifer Lynne Dundas v. Arthur Melvin Schafer* (Man.) (Civil) (By Leave) ([36198](#))

36153 Ryan Glenn Ziegler v. Her Majesty the Queen
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law – Dangerous offender – Applicant designated a dangerous offender – Court of Appeal dismissing appeal from designation despite errors committed by trial judge with respect to evidence that could be relied upon – Whether Court of Appeal erred in dismissing applicant’s appeal?

In 2007, the applicant was charged with, and convicted of, sexual assault after having cupped the breast of a female ambulance attendant while alighting from an ambulance following his transport to hospital due to a suspected drug overdose. At the time, the applicant was on probation following the completion of a custodial sentence imposed for two similar sexual assaults on law enforcement personnel in December 2005. His criminal record – which began when he was a minor – included convictions for roughly 100 offences. Among other those convictions were convictions for sexual assaults, assaults, indecent acts, and numerous failures to comply with probation orders or recognizances or undertakings.

Following the applicant’s conviction, the Crown applied under s. 753 of the *Criminal Code* to have him designated a dangerous offender and, if designated, the Crown sought a sentence of an indeterminate period of detention in a federal penitentiary.

January 16, 2008
Provincial Court of British Columbia
(Dyer J.)
[2008 BCPC 0031](#)

Applicant convicted of sexual assault, pursuant to s. 271 of the *Criminal Code*

January 14, 2010
Provincial Court of British Columbia
(Dyer J.)
Court File No. 77560-1

Applicant designated a dangerous offender pursuant to s. 753(1)(b) of the *Criminal Code*; Indeterminate period of detention in a federal penitentiary, imposed

August 22, 2012
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Lowry, Neilson and Groberman JJ.A.)
[2012 BCCA 353](#)
Docket No. CA037842

Appeal dismissed

December 6, 2013
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file an application
for leave to appeal, filed

April 17, 2014
Supreme Court of Canada

Motion for the appointment of counsel and
application for leave to appeal, filed

36153 Ryan Glenn Ziegler c. Sa Majesté la Reine
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel – Délinquant dangereux – Le demandeur a été déclaré délinquant dangereux – La Cour d’appel a rejeté l’appel de la déclaration, malgré les erreurs commises par le juge du procès en ce qui a trait aux éléments de preuve dignes de foi – La Cour d’appel a-t-elle eu tort de rejeter l’appel du demandeur?

En 2007, le demandeur a été accusé et déclaré coupable d’agression sexuelle après avoir posé sa main sur le sein d’une ambulancière en descendant d’une ambulance qui l’avait transporté à l’hôpital à la suite de ce qui semblait être une surdose. Au moment de l’incident, le demandeur était en probation après avoir purgé une peine d’emprisonnement imposée relativement à deux agressions sexuelles semblables, commises en décembre 2005, à l’endroit de membres du personnel d’application de la loi. Son casier judiciaire – qui remonte à l’époque où il était mineur – comprenait des déclarations de culpabilité pour une centaine d’infractions, notamment des agressions sexuelles, des voies de fait, des actions indécentes et de nombreux défauts de se conformer à des ordonnances de probation ou d’engagement.

Après la déclaration de culpabilité prononcée contre le demandeur, le ministère public a présenté une demande en application de l’art. 753 du *Code criminel* pour le faire déclarer délinquant dangereux et, si la déclaration était prononcée, pour qu’il soit condamné à une peine de détention pour une période indéterminée dans un pénitencier fédéral.

16 janvier 2008
Cour provinciale de la Colombie-Britannique
(Juge Dyer)
[2008 BCPC 0031](#)

Déclaration de culpabilité pour agression sexuelle
prononcée contre le demandeur en application de
l’art. 271 du *Code criminel*

14 janvier 2010
Cour provinciale de la Colombie-Britannique
(Juge Dyer)
N° du greffe 77560-1

Déclaration de délinquant dangereux prononcée
contre le demandeur en application de l’al. 753(1)b)
du *Code criminel*; imposition d’une peine de
détention pour une période indéterminée dans un
pénitencier fédéral

22 août 2012
Cour d’appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Lowry, Neilson et Groberman)
[2012 BCCA 353](#)
N° du greffe CA037842

Rejet de l’appel

6 décembre 2013
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de
signification et de dépôt de la demande d’autorisation
d’appel

17 avril 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en nomination d'un procureur et
de la demande d'autorisation d'appel

36223 Canadian Pacific Railway Company v. Attorney General of Canada, Canadian Transportation Agency

(FC) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Canadian Transportation Agency — Independence of Agency — Fettering of discretion to pass regulations — Whether administrative bodies must be free from interference from the executive branch of government when exercising legislative as opposed to judicial functions — If so, the extent to which they must be free from interference in exercising those functions.

In 2014, the federal government passed Bill C-30, which became the *Fair Rail for Grain Farmers Act*. CP says that the proponents of Bill C-30 made numerous public pronouncements indicating that the government intended the Agency to use its expanded regulation-making power to increase the 30 km interswitching distance to 160 km for all commodities in the Prairie Provinces. (“Interswitching” is a service whereby one railway company picks up a shipper’s traffic at the shipper’s siding facility and transports it to an interchange point with a second railway company. The traffic is transferred to the tracks of the second railway company, and the line haul is completed.) CP alleges that Bill C-30 actually continued or extended the Agency’s discretion to make regulations. It says that the Agency then made regulations echoing the Government’s stated intentions without engaging in an independent assessment of the need for or efficacy of extending the interswitching distance limit, or forming an opinion on what would have been an appropriate distance, or whether that distance ought to apply to all regions or all commodities. CP also says that the Agency did not consult any affected parties on these issues. The amendments also prescribed the rate to be paid to the railway company for interswitching. In so amending the regulation, the Agency stated that it was required to prescribe new regulations to extend the interswitching distance from 30 km to 160 km for all commodities in the Prairie Provinces.

The Federal Court of Appeal dismissed CP’s leave to appeal the *Extended Interswitching Regulations* pursuant to s. 41 of the *Canada Transportation Act*, S.C. 1996, c. 10, without reasons.

October 28, 2014
Federal Court of Appeal
(Noël, Dawson, Webb JJ.A.)

Motion for leave to appeal *Regulations Amending the Railway Interswitching Regulations*, SOR/2014-193, under s. 41 of the *Canada Transportation Act*, S.C. 1996, c. 10, dismissed

December 23, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36223 Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée c. Procureur général du Canada, Office des transports du Canada

(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif — Office des transports du Canada — Indépendance de l’Office — Entrave à l’exercice du pouvoir discrétionnaire de prendre des règlements — Les organismes administratifs doivent-ils être libres de toute intervention du pouvoir exécutif dans l’exercice de fonctions législatives, par opposition aux fonctions judiciaires? — Dans l’affirmative, dans quelle mesure doivent-ils être libres de toute intervention dans l’exercice de ces fonctions?

En 2014, le gouvernement a adopté le projet de loi C-30, qui est devenu la *Loi sur le transport ferroviaire équitable pour les producteurs de grain*. CP affirme que les promoteurs du projet de loi C-30 ont fait plusieurs déclarations publiques laissant entendre que le gouvernement voulait que l’Office exerce son pouvoir plus étendu de prendre

des règlements pour repousser la distance d'interconnexion de 30 km à 160 km pour toutes les marchandises dans les provinces des Prairies. (L'« interconnexion du trafic ferroviaire » est un service par lequel une compagnie de chemin de fer ramasse le trafic d'un expéditeur à la voie d'évitement de l'expéditeur et les transporte à un point d'échange avec une deuxième compagnie de chemin de fer. Le trafic est transféré sur la voie de la deuxième compagnie de chemin de fer et la ligne de voiturage est complétée.) CP allègue qu'en fait, le projet de loi C-30 maintient ou étend le pouvoir discrétionnaire de prendre des règlements. CP affirme que l'Office a ensuite pris un règlement qui a fait écho aux intentions déclarées du gouvernement sans procéder à une évaluation indépendante du besoin de repousser la limite de distance d'interconnexion ou de l'efficacité d'une telle mesure, et sans se faire sa propre idée de ce qu'aurait été une distance appropriée, ou sur la question de savoir si cette distance devait s'appliquer à toutes les régions ou à toutes les marchandises. CP affirme également que l'Office n'a pas consulté les parties touchées sur ces questions. Les modifications prescrivaient également le prix payable à la compagnie de chemin de fer pour l'interconnexion. En modifiant ainsi le règlement, l'Office a affirmé qu'il devait prendre un nouveau règlement pour repousser la distance d'interconnexion de 30 km à 160 km pour toutes les marchandises dans les provinces des Prairies.

La Cour d'appel fédérale a rejeté la demande de CP en autorisation d'appel du *Règlement modifiant le Règlement sur l'interconnexion du trafic ferroviaire* présentée en application de l'art. 41 de la *Loi sur les transports au Canada*, L.C. 1996, ch. 10, sans donner de motifs.

28 octobre 2014
Cour d'appel fédérale
(Juges Noël, Dawson et Webb)

Rejet de la requête en autorisation d'appel du *Règlement modifiant le Règlement sur l'interconnexion du trafic ferroviaire*, DORS/2014-193, présentée en application de l'art. 41 de la *Loi sur les transports au Canada*, L.C. 1996, ch. 10

23 décembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36267 Denis Jerome Labossiere v. Her Majesty the Queen
(Man.) (Criminal) (By Leave)

Criminal Law – Evidence – Unsavoury witness – Police share information obtained from accused's family members with unsavoury witness before unsavoury witness provides statement to police and testimony incriminating accused – Whether testimony at trial from the family members is capable of confirming the unsavoury witness's testimony?

Mr. Labossière's parents and brother were killed. Based in part on information from Mr. Labossière's nephew and sister, the police believed that he hired Mr. Toupin to commit the murders. They arrested Mr. Toupin. They repeatedly told him that they believed he had been hired by Mr. Labossière to commit the murders and they played recordings to Mr. Toupin of statements to the police made by Mr. Labossière's nephew and sister. Mr. Toupin then gave a statement in exchange for a plea bargain. Mr. Toupin testified at trial as a Crown witness. The nephew and sister also testified at trial. In her charge to the jury, Keyser J. identified Mr. Toupin as an unsavoury witness and gave a *Vetrovec* caution.

February 1, 2012
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Keyser J.)

Conviction by jury: 3 counts of first degree murder

September 25, 2014
Court of Appeal of Manitoba
(Chartier C.J., Beard and Burnett J.J.A.)
AR 12-30-07743; [2014 MBCA 89](#)

Appeal from convictions dismissed

January 20, 2015
Supreme Court of Canada

Application for extension of time to apply for leave
to appeal and Application for leave to appeal filed

36267 Denis Jerome Labossiere c. Sa Majesté la Reine
(Man.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Preuve – Témoin douteux – La police a partagé des renseignements obtenus de membres de la famille de l'accusé avec un témoin douteux avant que ce dernier ne fasse une déclaration à la police et livre un témoignage incriminant l'accusé – Le témoignage des membres de la famille au procès peut-il confirmer le témoignage du témoin douteux?

Les parents et le frère de M. Labossière ont été tués. S'appuyant en partie sur des renseignements obtenus du neveu et de la sœur de M. Labossière, les policiers ont cru que celui-ci avait engagé M. Toupin pour commettre les meurtres. Ils ont arrêté M. Toupin. Ils lui ont dit à maintes reprises qu'ils croyaient qu'il avait été engagé par M. Labossière pour commettre les meurtres et ils ont fait écouter à M. Toupin des enregistrements de déclarations que le neveu et la sœur de M. Labossière avaient faites à la police. Monsieur Toupin a alors fait une déclaration en échange d'une transaction pénale. Au procès, M. Toupin a témoigné pour le ministère public. Le neveu et la sœur ont témoigné eux-aussi au procès. Dans ses directives au jury, la juge Keyser a qualifié M. Toupin de témoin douteux et a servi une mise en garde de type *Vetrovec*.

1^{er} février 2012
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Keyser)

Déclaration de culpabilité par un jury : trois chefs de
meurtre au premier degré

25 septembre 2014
Cour d'appel du Manitoba
(Juge en chef Chartier, juges Beard et Burnett)
AR 12-30-07743; [2014 MBCA 89](#)

Rejet de l'appel des déclarations de culpabilité

20 janvier 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande de prorogation du délai de
signification et de dépôt de la demande d'autorisation
d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

36235 Phylum Corporation v. Dominion of Canada General Insurance Company
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Insurance law – Property insurance – Appointment of umpire – Parties unable to agree on appointment of umpire – Applicant applying to court to have umpire appointed – Is there unequal justice in the eyes of the law regarding the appointment of an umpire in an insurance appraisal? – Is a Motion Judge's decision from a lower court bound by *stare decisis*? – Is it in the capacity of an umpire in the insurance appraisal to hear evidence and make a judgement on that evidence? – What qualifications are necessary for a person to act as an umpire in an insurance appraisal?

In February, 2012 a building and its contents owned by the applicant and insured by the respondent were damaged by a fire. The appraisers for the parties were unable to agree on an umpire and the applicant brought a motion under the *Insurance Act*, R.S.O. 1990, c. I.8 to have an umpire appointed. The applicant put forward two nominees and the insurer proposed three names.

June 24, 2014
Ontario Superior Court of Justice

Umpire appointed

(O'Marra J.)
2014 ONSC 3849

December 3, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, Cronk and Pepall JJ.A.)
[2014 ONCA 886](#)

Appeal dismissed

January 29, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36235 Phylum Corporation c. Dominion of Canada, Compagnie d'Assurance-Générale
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit des assurances – Assurance de biens – Nomination d'un arbitre – Les parties sont incapables de s'entendre sur la nomination d'un arbitre – Le demandeur demande au tribunal de nommer un arbitre – Au regard du droit, y a-t-il une injustice à ce qu'un arbitre soit nommé dans le cadre d'une estimation d'assurance? – En rendant sa décision, le juge de première instance est-il lié par la règle du *stare decisis*? – Dans une estimation d'assurance, l'arbitre a-t-il compétence pour entendre la preuve et porter un jugement sur cette preuve? – Quelles qualifications doit-on posséder pour agir comme arbitre dans le cadre d'une estimation d'assurance?

En février 2012, un bâtiment et son contenu, appartenant à la demanderesse et assurés par l'intimée, ont été endommagés par un incendie. Les estimateurs des parties n'ont pas pu s'entendre sur un arbitre et la demanderesse a présenté une motion en application de la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, ch. I.8 pour en faire nommer un. La demanderesse a proposé deux candidats et l'assureur en a proposé trois.

24 juin 2014
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge O'Marra)
2014 ONSC 3849

Nomination d'un arbitre

3 décembre 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Laskin, Cronk et Pepall)
[2014 ONCA 886](#)

Rejet de l'appel

29 janvier 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36225 Robert Simoneau v. ERNST & YOUNG INC., trustee of the estate of Vincent Lacroix
(Quebec) (Civil) (By Leave)

Contracts and obligations — Bankruptcy and insolvency — Completion of duties — Evidence and procedure — Paulian action — Injurious, fraudulent act — Principles applicable to Paulian actions — Appellate court's power to intervene and deference with respect to trial judge's findings of fact — Public interest issues and stability of contractual relations.

The respondent in its capacity as Vincent Lacroix's trustee in bankruptcy sought \$600,000 from the applicant, Mr. Simoneau, alleging that a transaction as part of which Mr. Simoneau sold Mr. Lacroix 100,000 shares in Norbourg Asset Management Inc. ("NAM") for the amount of \$600,000 could not be set up against it. The trustee

alleged that the transaction was carried out during the five years preceding Lacroix's bankruptcy when Mr. Lacroix was insolvent. Consequently, Mr. Simoneau must be liable to reimburse the trustee for this amount plus interest thereon since February 7, 2007. The trustee alleges, moreover, that the transaction was carried out without valuable consideration and is therefore presumed to have been carried out in fraud of the rights of Mr. Lacroix's creditors. Mr. Simoneau submitted that this had not been an inexpensive transaction and that, moreover, he had had every reason to believe at the time that the price of the shares he owned was reasonable and set at the amount of \$600,000, which Mr. Lacroix and he had agreed on following a negotiation conducted in good faith by Mr. Simoneau.

August 30, 2012
Quebec Superior Court
(Mongeon J.)
[2012 QCCS 4145](#)

Trustee's action to recover funds and Paulian action dismissed

October 31, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dalphond, Savard and Vaclair J.J.A.)
[2014 QCCA 1994](#)

Appeal allowed: trustee's withdrawal with respect to \$100,000 transferred on September 24, 2003, acknowledged, judgment under appeal set aside, trustee's action allowed and declaration that \$500,000 transferred by bankrupt to applicant on November 14, 2003, could not be set up against trustee obtained; applicant ordered to pay trustee \$500,000

December 23, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36225 Robert Simoneau c. ERNST & YOUNG INC., syndic de l'actif de Vincent Lacroix
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Contrats et obligations — Faillite et insolvabilité — Exécution des obligations — Preuve et procédure — Action en inopposabilité — Acte préjudiciable et frauduleux — Principes applicables à l'action en inopposabilité — Pouvoir d'intervention d'une Cour d'appel et respect des conclusions de faits d'un juge d'instance — Questions d'intérêt public et stabilité des relations contractuelles.

L'intimée en sa qualité de syndic à la faillite de Vincent Lacroix réclame du demandeur, M. Simoneau la somme de 600 000\$ alléguant qu'une transaction au cours de laquelle ce dernier a vendu à M. Lacroix 100 000 actions de Norbourg Gestion d'Actifs Inc. (« NGA ») pour un montant de 600 000\$ lui est imposable. Le Syndic prétend que cette transaction a été effectuée dans les cinq ans de la faillite de Lacroix et alors que Lacroix était insolvable. En conséquence, M. Simoneau doit être tenu de rembourser cette somme au Syndic plus les intérêts y afférents depuis le 7 février 2007. Le Syndic allègue en outre que cette transaction a été réalisée sans contre-partie valable et qu'elle est donc présumée avoir été exécutée en fraude des droits des créanciers de M. Lacroix. M. Simoneau prétend de son côté que la transaction ne s'est pas faite à vil prix et, au surplus, qu'il avait tout lieu de croire que le prix des actions en question dont il était propriétaire était alors raisonnable et fixé à la somme de 600 000\$ que M. Lacroix et lui ont fixée suite à une négociation que M. Simoneau a menée de bonne foi.

Le 30 août 2012
Cour supérieure du Québec
(Le juge Mongeon)
[2012 QCCS 4145](#)

Recours du syndic en recouvrement de deniers et inopposabilité rejeté

Le 31 octobre 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)

Appel accueilli: prend acte du désistement du syndic à l'égard du transfert d'argent de 100 000\$ effectué le

(Les juges Dalphond, Savard et Vauclair)
[2014 QCCA 1994](#)

24 septembre 2003, jugement entrepris infirmé, demande du syndic accueillie et déclarer inopposable au syndic, transfert d'argent de 500 000\$ effectué par le failli au demandeur le 14 novembre 2003 et il est condamné à payer au syndic 500 000\$

Le 23 décembre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36205 Ferme Vi-Ber Inc. v. Financière Agricole du Québec – and - Simon Cloutier, et al. v. Financière Agricole du Québec
(Quebec) (Civil) (By Leave)

Agriculture – Contracts – Insurance – Administrative law – Farm income stabilization – Applicants participating in Farm Income Stabilization Insurance Program administered by respondent under *Act Respecting La Financière Agricole du Québec*, L.R.Q., c. L-0.1 – Whether Program constitutes insurance contract or administrative contract *sui generis* – Whether respondent could apply financial assistance from other government programs collectively in order to calculate compensation owed to applicants – Whether respondent's decision to do so unreasonable.

The applicants are farm businesses that participated in the Farm Income Stabilization Insurance Program (the "ASRA Program") administered by the respondent, the Financière agricole du Québec, under the *Act Respecting La Financière Agricole du Québec*, R.S.Q., c. L-0.1. The goal of the ASRA Program is essentially to provide program participants with a positive annual income regardless of market fluctuations. When the market price is lower than the production costs, the Financière pays participants compensation the amount of which is based on the parameters of a typical farm. The applicants sought over \$15 million in compensation from the respondent for the year 2007. The Superior Court allowed the applicants' actions, but the Court of Appeal set aside this decision.

February 3, 2012
Quebec Superior Court
(Monast J.)
[2012 QCCS 284](#)

Motions to institute proceedings allowed in part; respondent ordered to pay the balance of the compensation to which the applicants were entitled under the ASRA Program for 2007

October 14, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Hilton, Gagnon and Savard JJ.A.)
[2014 QCCA 1886](#)

Appeals allowed

December 12, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36205 Ferme Vi-Ber Inc. c. Financière Agricole du Québec - et entre - Simon Cloutier, et al. c. Financière Agricole du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Agriculture – Contrats – Assurance – Droit administratif – Stabilisation des revenus agricoles – Demandeurs adhérent au Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles administré par l'intimée en vertu de la *Loi sur la Financière agricole du Québec*, L.R.Q., c. L-0.1 – Le Programme constitue-t-il un contrat d'assurance ou un contrat administratif *sui generis*? – L'intimée pouvait-elle tenir compte, sur une base collective, de l'aide financière provenant d'autres programmes gouvernementaux afin de calculer la compensation due aux demandeurs? – La décision de l'intimée de procéder au calcul sur une base collective était-elle déraisonnable?

Les demandeurs sont des entreprises agricoles qui ont adhéré au Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (le « Programme ASRA ») administré par l'intimée la Financière agricole du Québec en vertu de la *Loi sur la Financière agricole du Québec*, L.R.Q., c. L-0.1. Le Programme ASRA vise essentiellement à garantir un revenu annuel positif aux adhérents du programme, et ce malgré les fluctuations des marchés. Lorsque le prix du marché est inférieur aux coûts de production, la Financière verse aux adhérents une compensation dont le calcul repose sur les paramètres d'une ferme-type. Les demandeurs réclament de l'intimée pour l'année 2007 plus de 15 millions de dollars en compensation. La Cour supérieure a accueilli les actions des demandeurs, mais la Cour d'appel a infirmé cette décision.

Le 3 février 2012
Cour supérieure du Québec
(La juge Monast)
[2012 QCCS 284](#)

Requêtes introductives d'instance accueillies en partie; intimée condamnée à payer le solde dû sur la compensation à laquelle les demandeurs avaient droit pour l'année 2007 en vertu du Programme ASRA

Le 14 octobre 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Hilton, Gagnon et Savard)
[2014 QCCA 1886](#)

Appels accueillis

Le 12 décembre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36210 Michel Lafortune, et al. v. Financière agricole du Québec
(Quebec) (Civil) (By Leave)

Agriculture – Contracts – Insurance – Administrative law – Farm income stabilization – Applicants participating in Farm Income Stabilization Insurance Program administered by respondent under *Act Respecting La Financière Agricole du Québec*, L.R.Q., c. L-0.1 – Whether Program constitutes insurance contract or administrative contract *sui generis* – Whether lower courts erred in refusing to award damages to applicants.

The applicants are hog and piglet producers that participated in the Farm Income Stabilization Insurance Program (the “ASRA Program”) administered by the respondent, the Financière agricole du Québec, under the *Act Respecting La Financière Agricole du Québec*, R.S.Q., c. L-0.1. The goal of the ASRA Program is essentially to provide program participants with a positive annual income regardless of market fluctuations. When the market price is lower than the production costs, the Financière pays participants compensation the amount of which is based on the parameters of a typical farm. The applicants are claiming over \$77 million, which represents the compensation to which they consider to be entitled for the years 2006, 2007 and 2008. The Superior Court dismissed the applicant’s action, and the Court of Appeal upheld this decision.

June 18, 2012
Quebec Superior Court
(Martin J.)

Motion to institute proceedings dismissed

October 14, 2014
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Hilton, Bouchard and Savard JJ.A.)
[2014 QCCA 1891](#)

Appeal dismissed

December 11, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36210 Michel Lafortune, et al. c. Financière agricole du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Agriculture – Contrats – Assurance – Droit administratif – Stabilisation des revenus agricoles – Demandeurs adhérant au Programme d’assurance stabilisation des revenus agricoles administré par l’intimée en vertu de la *Loi sur la Financière agricole du Québec*, L.R.Q., c. L-0.1 – Le Programme constitue-t-il un contrat d’assurance ou un contrat administratif *sui generis*? – Les cours inférieures ont-elles fait erreur en refusant d’octroyer des dommages-intérêts aux demandeurs?

Les demandeurs sont des producteurs de porcs et de porcelets qui ont adhéré au Programme d’assurance stabilisation des revenus agricoles (le « Programme ASRA ») administré par l’intimée la Financière agricole du Québec en vertu de la *Loi sur la Financière agricole du Québec*, L.R.Q., c. L-0.1. Le Programme ASRA vise essentiellement à garantir un revenu annuel positif aux adhérents du programme, et ce malgré les fluctuations des marchés. Lorsque le prix du marché est inférieur aux coûts de production, la Financière verse aux adhérents une compensation dont le calcul repose sur les paramètres d’une ferme-type. Les demandeurs réclament plus de 77 millions de dollars, somme qui représente la compensation à laquelle ils estiment avoir droit pour les années 2006, 2007 et 2008. La Cour supérieure a rejeté l’action des demandeurs et la Cour d’appel a confirmé cette décision.

Le 18 juin 2012
Cour supérieure du Québec
(Le juge Martin)

Requête introductive d’instance rejetée

Le 14 octobre 2014
Cour d’appel du Québec (Québec)
(Les juges Hilton, Bouchard et Savard)
[2014 OCCA 1891](#)

Appel rejeté

Le 11 décembre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36237 Érik Charest v. Dessau Inc., Rosaire Sauriol, SNC-Lavalin Inc., Yves Cadotte, WSP Canada Inc. (previously Genivar Inc.), François Perreault, BPR Inc., Pierre Lavallée, Groupe S.M. Inc., Genius Conseil Inc., Michel Lalonde, Robert Marcil
(Quebec) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Class actions – Interest to bring an action – Whether taxpayers may institute legal proceedings to recover money misappropriated from municipality through collusive practices – Whether taxpayers may be treated as indirect purchasers within meaning of *Infineon Technologies AG v. Option consommateurs*, 2013 SCC 59, [2013] 3 S.C.R. 600 – Whether taxpayers have sufficient interest to bring action when elected officials and executives of municipality participated in collusive practices in question – *Code of Civil Procedure*, CQLR c. C-25, arts. 55, 1003(b)).

Mr. Charest, the applicant, is a City of Montréal taxpayer. The respondents are consulting engineering firms and executives of these firms. Mr. Charest filed a motion for leave to bring a class action against the respondents. He sought compensatory and punitive damages. The motion for leave alleged that the respondents had participated in a system of collusion to share contracts awarded by the City and that the executives participated in, supervised, coordinated and approved collusive and anti-competitive practices for their companies. Mr. Charest intended to represent a group he defined as being [TRANSLATION] “all natural and legal persons with 50 or fewer employees since April 19, 2012, and having, between January 1, 1998, and December 31, 2010, paid property and/or municipal taxes to the City of Montréal and benefitted from the City’s services”. The Superior Court dismissed

the motion for leave. The Court of Appeal allowed the respondent's motions to dismiss the appeal and dismissed the appeal.

May 6, 2014
Quebec Superior Court
(Lacoursière J.)
[2014 QCCS 1891](#)

Motion for leave to bring class action dismissed

November 3, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Doyon, St-Pierre and Schrager JJ.A.)
[2014 QCCA 2052](#)

Motions to dismiss appeal allowed; appeal dismissed

December 31, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36237 **Érik Charest c. Dessau inc., Rosaire Sauriol, SNC-Lavalin inc., Yves Cadotte, WSP Canada inc. (anciennement Genivar inc.), François Perreault, BPR inc., Pierre Lavallée, Groupe S.M. inc., Genius Conseil inc., Michel Lalonde, Robert Marcil**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Recours collectifs – Intérêt pour agir – Les contribuables peuvent-ils agir en justice pour récupérer des sommes détournées à leur municipalité par des pratiques collusionnaires? – Les contribuables peuvent-ils être assimilés à des acheteurs indirects au sens de l'arrêt *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, [2013] 3 R.C.S. 600 – Les contribuables disposent-ils de l'intérêt suffisant pour agir lorsque des élus ou dirigeants de leur municipalité ont participé à ces pratiques collusionnaires? – *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25, art. 55, 1003b).

Monsieur Charest, demandeur, est un contribuable de la Ville de Montréal. Les intimés sont des firmes de génie-conseil et des dirigeants de ces firmes. Monsieur Charest demande l'autorisation pour exercer un recours collectif contre les intimés. Il réclame des dommages-intérêts compensatoires et punitifs. La requête en autorisation allègue que les intimés ont participé à un système collusionnaire de partage de contrats octroyés par la Ville et que les dirigeants ont participé, supervisé, coordonné et/ou ratifié pour leur entreprise des pratiques collusionnaires et anticoncurrentielles. Monsieur Charest entend représenter un groupe qu'il définit comme étant « toutes les personnes physiques et morales, comptant 50 employés et moins depuis le 19 avril 2012, ayant payé entre le 1^{er} janvier 1998 et le 31 décembre 2010 une somme à titre d'impôts fonciers et/ou de taxes municipales à la Ville de Montréal et ayant été bénéficiaires de ses services ». La Cour supérieure a rejeté la requête en autorisation. La Cour d'appel a accueilli les requêtes des intimés en rejet d'appel et a rejeté l'appel.

Le 6 mai 2014
Cour supérieure du Québec
(Le juge Lacoursière)
[2014 QCCS 1891](#)

Requête en autorisation d'exercer un recours collectif rejetée

Le 3 novembre 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Doyon, St-Pierre et Schrager)
[2014 QCCA 2052](#)

Requêtes en rejet d'appel accueillies; appel rejeté

Le 31 décembre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36263 Roberto Orellana Gonzalez v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia and Workers' Compensation Board of British Columbia
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms — Constitutional law — Fundamental justice — Whether the Applicant has been denied procedural fairness — Whether the lower court erred in its reasoning and decision.

Mr. Gonzalez was injured in a workplace accident in 1995. He was ultimately given an award of 100% loss of earnings pension calculated based on his past earnings pursuant to the *Workers' Compensation Act*, R.S.B.C. 1996, c. 492. Dissatisfied with the award, Mr. Gonzalez commenced an action against the Workers' Compensation Board of British Columbia and the Workers' Compensation Appeal Tribunal to obtain damages related to his injuries. The action was dismissed and Mr. Gonzalez sought to appeal the decision. He filed and served his appeal record within the time required, but did not meet the deadline for filing and serving his factum and appeal book. He therefore had to apply for an extension of time which was ultimately denied. Mr. Gonzalez's application for leave to appeal to the Supreme Court of Canada was dismissed on September 27, 2012.

In 2014, Mr. Gonzalez commenced a second action alleging wrongful conduct by the Workers' Compensation Board and also naming Her Majesty the Queen in Right of British Columbia as a defendant. The respondents moved to have the notice of civil claim struck out and the claim dismissed. The Supreme Court of British Columbia agreed, dismissed the action and declared Mr. Gonzalez a vexatious litigant. Mr. Gonzalez missed the deadline to file a notice of appeal and sought an extension of time which was also dismissed. The Court of Appeal further dismissed an application to vary that order.

June 19, 2014 Supreme Court of British Columbia (Grauer J.)	Notice of Civil Claim dismissed; Mr. Gonzalez declared a vexatious litigant.
---	--

September 19, 2014 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Garson J.A.)	Application for extension of time to file Notice of Appeal, dismissed.
--	--

November 24, 2014 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Chiasson, Frankel and Harris J.J.A.) 2014 BCCA 468 File No.: CA041990	Application to vary order refusing extension of time, dismissed.
--	--

January 15, 2015 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
---	---------------------------------------

36263 Roberto Orellana Gonzalez c. Sa Majesté la Reine du chef de la Colombie-Britannique et Workers' Compensation Board of British Columbia
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits et libertés — Droit constitutionnel — Justice fondamentale — Le demandeur a-t-il été privé du bénéfice de l'équité procédurale? — La juridiction inférieure a-t-elle commis une erreur dans son raisonnement et dans sa décision?

Monsieur Gonzalez a été blessé dans un accident du travail en 1995. Il s'est finalement vu accorder une rente équivalente à 100 % de sa perte de gains, calculée en fonction de ses gains antérieurs en application de la *Workers' Compensation Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 492. Insatisfait de la sentence, M. Gonzalez a intenté une action contre la Workers' Compensation Board of British Columbia et la Workers' Compensation Appeal Tribunal pour obtenir des dommages-intérêts liés à ses blessures. L'action a été rejetée et M. Gonzalez a voulu interjeter appel. Il a déposé et signifié son dossier d'appel dans les délais prescrits, mais il n'a pas respecté les délais de production et de signification de son mémoire et de son cahier d'appel. Il a donc dû demander une prorogation de délai qui lui a finalement été refusée. La demande de M. Gonzales en autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada a été rejetée le 27 septembre 2012.

En 2014, M. Gonzalez a intenté une deuxième action dans laquelle il a allégué une faute de la Workers' Compensation Board et nommant aussi Sa Majesté la Reine du chef de la Colombie-Britannique comme défenderesse. Par requête, les intimés ont demandé la radiation de l'avis de demande civile et le rejet de la demande. La Cour suprême de la Colombie-Britannique leur a donné gain de cause, a rejeté l'action et a déclaré M. Gonzalez plaideur quérulent. Monsieur Gonzalez n'a pas déposé d'avis d'appel dans le délai prescrit et il a demandé une prorogation de délai qui a été rejetée elle aussi. La Cour d'appel a rejeté une demande de modification de cette ordonnance.

19 juin 2014 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Grauer)	Rejet de l'avis de demande civile; décision déclarant M. Gonzalez plaideur quérulent.
19 septembre 2014 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juge Garson)	Rejet de la demande de prorogation du délai de dépôt de l'avis d'appel.
24 novembre 2014 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juges Chiasson, Frankel et Harris) 2014 BCCA 468 N° du greffe : CA041990	Rejet de la demande de modification de l'ordonnance de refus de la prorogation de délai.
15 janvier 2015 Cour suprême du Canada	Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36236 Estate of the late D.U.C. v. Régie des rentes du Québec
(Que.) (Civil) (By Leave)

Social law – Surviving spouse's pension under *Act respecting the Québec Pension Plan*, CQLR, c. R-9 – Judgments and orders – *Res judicata* – Whether judgment in question has authority of final judgment on question of recognition of foreign decision annulling marriage – Whether applicant entitled to surviving spouse's pension under Act.

In 2003, D.U.C. and M.C. were married in the Republic of Moldova. In 2008, M.C. died. The applicant, the Estate of the late D.U.C., applied to the Régie des rentes du Québec (the "Régie") for a surviving spouse pension under s. 105 of the *Act respecting the Québec Pension Plan*, CQLR, c. R-9. Relying on a document from the Republic of Moldova certifying the marriage of D.U.C. to M.C. and the annulment of that marriage by the Moldovan courts, the Régie denied the application on the basis that at the time of his death, M.C. was not married to D.U.C. D.U.C. was unsuccessful in challenging that decision before the Administrative Tribunal of Québec (the "ATQ"). However, the Superior Court allowed the motion for judicial review filed by D.U.C. In the Court's opinion, a 2010 judgment

of the Superior Court in the divorce case of D.U.C. and M.C. had already refused to recognize the foreign decision declaring the marriage annulled. There was therefore *res judicata* on this point, and the ATQ could not base its decision on a foreign declaration that the Superior Court had already refused to recognize. The Court of Appeal allowed the appeal.

March 12, 2013
Quebec Superior Court
(Picard J.)
[2013 QCCS 1539](#)

Motion for judicial review allowed

October 3, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dufresne, Savard and Vaclair JJ.A.)
[2014 QCCA 1817](#)

Appeal allowed; motion for judicial review dismissed

December 3, 2014
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time and application for leave to appeal filed

36236 Succession de feu D.U.C. c. Régie des rentes du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit social – Rente de conjoint survivant prévue à la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, RLRQ, c. R-9 – Jugements et ordonnances – Autorité de la chose jugée – Le jugement en question avait-il autorité de la chose jugée sur la question de la reconnaissance d’une décision étrangère prononçant l’annulation du mariage? – La demanderesse a-t-elle droit à la rente de conjoint survivant prévue à la *Loi*?

En 2003, D.U.C. et M.C. se sont mariés en République de Moldavie. En 2008, M.C. est décédé. La demanderesse, Succession de feu D.U.C., réclame de la Régie des rentes du Québec (la « Régie ») la rente de conjoint survivant prévue à l’article 105 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, RLRQ, c. R-9. S’appuyant sur un document provenant de la République de Moldavie attestant le mariage de D.U.C. à M.C. et l’annulation de ce mariage par les instances judiciaires de Moldavie, la Régie a refusé la demande au motif qu’au moment de son décès, M.C. n’était pas marié à D.U.C. D.U.C. a contesté sans succès cette décision auprès du Tribunal administratif du Québec (le « TAQ »). Cependant, la Cour supérieure a accueilli la requête en révision judiciaire déposée par D.U.C. De l’avis de la Cour, un jugement de 2010 de la Cour supérieure dans le dossier de divorce de D.U.C. et M.C., avait déjà refusé de reconnaître la décision étrangère déclarant l’annulation du mariage. Il y avait donc autorité de la chose jugée à cet égard et le TAQ ne pouvait fonder sa décision sur une déclaration étrangère que la Cour supérieure avait refusé de reconnaître. La Cour d’appel a accueilli l’appel.

Le 12 mars 2013
Cour supérieure du Québec
(La juge Picard)
[2013 QCCS 1539](#)

Requête en révision judiciaire accueillie

Le 3 octobre 2014
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dufresne, Savard et Vaclair)
[2014 QCCA 1817](#)

Appel accueilli; requête en révision judiciaire rejetée

Le 3 décembre 2014
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai et demande d’autorisation d’appel déposées

36160 Gabriel Genest v. Agence du revenu du Québec
(Que.) (Civil) (By Leave)

Taxation — Income tax — Assessment — Appeals — Act permitting judge to extend time to appeal from notice of assessment if person demonstrates that it was impossible in fact for that person to act and that application was filed as soon as circumstances permitted — Whether extension of time should have been granted — *Tax Administration Act*, CQLR, c. A-6.002, s. 93.1.13.

Under s. 93.1.10 of the *Tax Administration Act*, where a person has notified a notice of objection and the Minister of Revenue conducts a reassessment, the person may appeal to the Court of Quebec to have the assessment vacated or varied.

Section 93.1.13 provides that the appeal shall be filed within 90 days following the day on which the Minister's decision on the objection was mailed to the person. However, a person may apply to a judge for an extension of the time limit for appealing if "not more than one year has elapsed since the day of mailing of the decision" (s. 93.1.13, para. 2). An extension of time is granted "if the person demonstrates that it was impossible in fact for that person to act and that the application was filed as soon as circumstances permitted" (s. 93.1.13, para. 3).

In this case, the applicant received notices of assessment dated January 19, 2011. He filed an objection on January 30, 2011, and reassessments were made on October 17, 2011. On February 3, 2012, he served a notice of appeal with regard to the notices of assessment dated January 19, 2011. The respondent successfully argued a preliminary motion to dismiss based on the delay in acting.

April 15, 2013
Court of Quebec
(Judge Labbé)
[2013 OCCQ 3156](#)

Motion to dismiss allowed; appeal from notice of assessment dismissed

September 11, 2014
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Morissette, Gagnon and Savard JJ.A.)
200-09-008030-139; [2014 QCCA 1649](#)

Appeal dismissed

November 7, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36160 Gabriel Genest c. Agence du revenu du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Cotisation — Appels — Loi permettant au juge de proroger le délai d'appel d'un avis de cotisation si la personne démontre qu'elle était dans l'impossibilité en fait d'agir et que la demande a été présentée dès que les circonstances le permettaient — La prorogation de délai aurait-elle dû être accordée? — *Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ, c. A-6.002, art. 93.1.13.

Aux termes de l'art. 93.1.10 de la *Loi sur l'administration fiscale*, lorsqu'une personne a notifié un avis d'opposition à l'encontre d'une cotisation et que le ministre du Revenu procède à une nouvelle cotisation, elle peut interjeter appel à la Cour du Québec pour faire annuler ou modifier la cotisation.

L'article 93.1.13 prévoit que l'appel doit être déposé dans les 90 jours suivant la date où la décision du ministre sur l'opposition a été transmise par la poste à la personne. Toutefois, il est possible de demander au juge de proroger le délai d'appel « s'il ne s'est pas écoulé plus d'un an depuis la date de l'envoi par la poste de la décision »

(art. 93.1.13, al. 2). La prorogation de délai est accordée « si la personne démontre qu'elle était dans l'impossibilité en fait d'agir et que la demande a été présentée dès que les circonstances le permettaient » (art. 93.1.13, al. 3).

En l'espèce, le demandeur reçoit des avis de cotisation datés du 19 janvier 2011. Il s'oppose le 30 janvier 2011, puis de nouveaux avis sont émis le 17 octobre 2011. Le 3 février 2012, il signifie un avis d'appel qui vise les avis de cotisation datés du 19 janvier 2011. L'intimée soulève avec succès un moyen préliminaire d'irrecevabilité fondé sur le retard à agir.

Le 15 avril 2013
Cour du Québec
(Le juge Labbé)
[2013 QCCQ 3156](#)

Moyen d'irrecevabilité accueilli; appel d'avis de cotisation rejeté

Le 11 septembre 2014
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Morissette, Gagnon et Savard)
200-09-008030-139; [2014 QCCA 1649](#)

Appel rejeté

Le 7 novembre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36242 Gail Morgan, Cara Morgan and Janna-Joy Morgan v. Paragon Capital Corporation Ltd.
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Appeals — Creditor and debtor — Personal guarantee — Real property — Fraudulent conveyance — Creditor collecting on personal guarantee — Creditor claiming transfer of real property to daughters was fraudulent transfer intended to defeat its claim on loan guarantee — Creditors claim dismissed in Court of Queen's Bench — Majority of Court of Appeal allowing creditor's appeal and ordering new trial — What evidentiary standard is required to rebut presumption raised by “badges of fraud” where creditor seeking to set aside transfer of property between relatives as fraudulent conveyance or preference — Whether trial judge's findings of fact can be reversed on basis trial judge was required to “more fully explain” why certain evidence was found to be unhelpful.

The respondent, Paragon Capital Corporation Ltd. sought a declaration that the transfer of a residence that the applicant, Gail Morgan had purchased for approximately \$1 million, to her two daughters, the applicants, Cara and Janna-Joy Morgan, constituted a fraudulent preference, and that, as a result of that transfer Paragon had been injured, prejudiced or delayed. Paragon plead the *Statute of Elizabeth*, 13 Eliz. 1, c. 5 and the [Fraudulent Preferences Act, R.S.A. 2000, c. F-24](#) as amended, and sought a declaration that the transfer was a fraudulent conveyance or alternatively a fraudulent preference, and an order that Cara Morgan and Janna-Joy Morgan convey the lands to it in trust for execution by the creditors of Gail Morgan. The Morgans denied that the transfer was either a fraudulent preference or a fraudulent conveyance. They counterclaimed for damages.

The trial judge concluded that the transfer of the property was *bona fide* and not for a fraudulent purpose. He allowed the counter-claim. A majority of the Court of Appeal allowed the appeal, set aside the judgment on both the claim and counter-claim and ordered a new trial.

June 12, 2013
Court of Queen's Bench of Alberta
(Hall J.)
[2013 ABQB 339](#)

Paragon Capital Corporation's claim dismissed; Counterclaims by Cara Morgan and Janna-Joy Morgan granted.

November 5, 2014
Court of Appeal of Alberta (Calgary)

Appeal allowed. Matter to be returned to the Court of Queen's Bench for a new trial.

(Martin and O'Brien JJ.A. and Berger J.A.
(dissenting))
[2014 ABCA 363](#)
File No.: 1301-0174 AC

January 5, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

36242 Gail Morgan, Cara Morgan et Janna-Joy Morgan c. Paragon Capital Corporation Ltd.
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Appels — Créancier et débiteur — Garantie personnelle — Biens réels — Transport frauduleux — Le créancier a pris une mesure de recouvrement sur la garantie personnelle — Le créancier allègue que le transfert du bien réel aux filles était un transport frauduleux qui visait à l'empêcher à réaliser sa créance sur la garantie de prêt — La Cour du Banc de la Reine a rejeté la demande du créancier — Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel du créancier et ordonné la tenue d'un nouveau procès — Quelle norme de preuve doit-elle être satisfaite pour réfuter une présomption créée par les « signes distinctifs de fraude » lorsque le créancier cherche à annuler le transfert de biens entre parents comme un transport ou une préférence frauduleux? — Les conclusions de fait du juge de première instance peuvent-elles être infirmées au motif que celui-ci était tenu [TRADUCTION] « d'expliquer plus à fond » pourquoi certains éléments de preuve ont été jugés inutiles?

L'intimée, Paragon Capital Corporation Ltd. a sollicité un jugement déclarant que le transfert d'une résidence que la demanderesse, Gail Morgan, avait achetée pour la somme d'environ un million de dollars, à ses deux filles, les demanderesse Cara et Janna-Joy Morgan, constituait une préférence frauduleuse et qu'à la suite de ce transfert, Paragon avait subi un préjudice ou un retard. Paragon a invoqué le *Statute of Elizabeth*, 13 Eliz. 1, ch. 5 et la [Fraudulent Preferences Act, R.S.A. 2000, c. F-24](#) et ses modifications, et a sollicité un jugement déclarant que le transfert était un transport frauduleux ou, subsidiairement, une préférence frauduleuse, et une ordonnance sommant Cara Morgan et Janna-Joy Morgan de lui transférer les biens-fonds en fiducie pour exécution par les créanciers de Gail Morgan. Les Morgan ont nié que le transfert était une préférence frauduleuse ou un transport frauduleux. Elles ont introduit une demande reconventionnelle en dommages-intérêts.

Le juge de première instance a conclu que le transfert du bien avait été fait de bonne foi et non à une fin frauduleuse. Il a accueilli la demande reconventionnelle. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel, annulé le jugement rendu sur la demande et la demande reconventionnelle et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

12 juin 2013
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Hall)
[2013 ABQB 339](#)

Rejet de la demande de Paragon Capital Corporation; jugement accueillant les demandes reconventionnelles de Cara Morgan et de Janna-Joy Morgan.

5 novembre 2014
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Martin, O'Brien et Berger
(dissident))
[2014 ABCA 363](#)
N° du greffe 1301-0174 AC

Arrêt accueillant l'appel et renvoyant l'affaire à la Cour du Banc de la Reine pour un nouveau procès.

5 janvier 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

36241 Behzad Najafi v. Minister of Public Safety and Emergency Preparedness
(FC) (Civil) (By Leave)

Canadian Charter — Freedom of Association — Immigration — Inadmissibility and exclusion — Security — Membership in organization that has engaged in subversion by force of any government — *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, s. 34(l)(f) — Whether “organization” should be interpreted so as to render inadmissible a person engaging in activity protected by the right to freedom of association as set out in s. 2(d) of the *Charter* — Whether Canada’s international law obligations should be considered in interpreting the term “subversion” — Whether Canada’s international law obligations need to be considered in determining whether the term “subversion”, and s. 34(l)(b), is clear and unambiguous — Whether, in accordance with international law, “subversion” must be interpreted to exclude peoples using force in pursuit of the right to self-determination — Whether Canada can relegate decisions which impact upon compliance with the *Charter* and international law obligations to an application for ministerial relief.

Mr. Najafi, a citizen of Iran of Kurdish ethnicity, arrived in Canada in 1999 and successfully claimed refugee status. However, he has not received permanent resident status. In March 2010, a report under s. 44(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, was issued concerning Mr. Najafi. On March 2, 2011, it was referred to the Board to have Mr. Najafi declared inadmissible due to his involvement with the Kurdish Democratic Party of Iran (“KDPI”). The Immigration and Refugee Board found that Mr. Najafi had been a member of an organization that there were reasonable grounds to believe had engaged in or instigated the subversion by force of a government. Mr. Najafi’s was therefore inadmissible pursuant to s. 34(1)(b) and (f) of the IRPA. Mr. Najafi’s application for judicial review was dismissed, but Gleason J stated a certified question. The certified question was answered in the negative and the appeal was dismissed.

March 8, 2012
Immigration and Refugee Board
(Rempel, Geoff)
B1-00322

Mr. Najafi found to be a member of an organization that there were reasonable grounds to believe had engaged in or instigated the subversion by force of a government; deportation order made

August 16, 2013
Federal Court
(Gleason J.)
2013 FC 876

Motion for judicial review dismissed; certified question stated

November 7, 2014
Federal Court of Appeal
(Pelletier, Gauthier, Near JJ.A.)
[2014 FCA 262](#); A-281-13

Appeal dismissed; certified question answered in the negative

January 5, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36241 Behzad Najafi c. Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Charte canadienne — Liberté d’association — Immigration — Interdiction de territoire et exclusion — Sécurité — Appartenance à une organisation qui a commis des actes visant au renversement d’un gouvernement par la force — *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, al. 34(l)(f) — Le mot « organisation » doit-il être interprété de manière à interdire de territoire quiconque se livre à une activité protégée par le droit à la liberté d’association prévu à l’al. 2d) de la *Charte*? — Y a-t-il lieu de prendre en considération les obligations du Canada en droit international dans l’interprétation du mot « renversement »? — Y a-t-il lieu de prendre en considération les obligations du Canada en droit international pour déterminer si le mot « renversement » et l’al. 34(1)(b) sont clairs et non équivoques? — Conformément au droit international, le mot « renversement » doit-il être interprété de

manière à exclure quiconque emploie la force dans l'exercice du droit à l'autodétermination? — Le Canada peut-il reléguer les décisions qui ont un impact sur la conformité à la *Charte* et aux obligations du droit international à une demande de dispense ministérielle?

Monsieur Najafi, un citoyen iranien d'origine kurde, est arrivé au Canada en 1999 et il a présenté une demande d'asile qui a été accueillie. Toutefois, il n'a pas obtenu le statut de résident permanent. En mars 2010, un rapport en application du par. 44(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, c. 27, a été établi relativement à M. Najafi. Le 2 mars 2011, le rapport a été renvoyé à la Commission en vue de faire déclarer M. Najafi interdit de territoire du fait de sa participation aux activités du Parti démocratique kurde d'Iran « KDPI ». La Commission de l'immigration et du statut de réfugié a conclu que M. Najafi avait été membre d'une organisation dont il y avait des motifs raisonnables de croire qu'elle avait été l'instigateur ou l'auteur d'actes visant au renversement d'un gouvernement par la force. Monsieur Najafi était donc interdit de territoire en application des al. 34(1) *b*) et *f*) de la LIPR. La demande de contrôle judiciaire présentée par M. Najafi a été rejetée, mais la juge Gleason a formulé une question certifiée. La Cour d'appel fédérale a répondu à la question certifiée par la négative et l'appel a été rejeté.

8 mars 2012 Commission de l'immigration et du statut de réfugié (Commissaires Rempel et Geoff) B1-00322	Décision concluant que M. Najafi avait été membre d'une organisation dont il y avait des motifs raisonnables de croire qu'elle avait été l'instigateur ou l'auteur d'actes visant au renversement d'un gouvernement par la force; ordonnance d'expulsion prononcée
16 août 2013 Cour fédérale (Juge Gleason) 2013 FC 876	Rejet de la requête en contrôle judiciaire; formulation d'une question certifiée
7 novembre 2014 Cour d'appel fédérale (Juges Pelletier, Gauthier et Near) 2014 FCA 262 ; A-281-13	Rejet de l'appel; réponse négative à la question certifiée
5 janvier 2015 Cour suprême du Canada	Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36229 **Mona Lisa Nowak v. Michael Charles John Nowak**
(B.C.) (Civil) (By Leave)

(SEALING ORDER)

Family law – Family assets – Reapportionment – Appeals – Courts – Jurisdiction – Whether a commercial strata property owned by a corporation in which the respondent held all the shares, in his own right or in trust, is a family asset – Whether the Court of Appeal erred in law by substituting its own credibility assessment for that of the trial judge or by making contrary findings of fact absent palpable and overriding error – Whether there was limited use of the income from the property – Whether the property was a passive investment – Whether the parties intended the property to provide for retirement for both of them – Whether the Court of Appeal erred in law by intervening in the Trial Judge's discretionary jurisdiction under s. 65 of the *Family Relations Act*, R.S.B.C. 1996, c. 128 (the "*Act*").

Mr. and Mrs. Nowak co-habited since 1990 and married in October 1995. Both had children from previous

marriages. They separated after 16 years of marriage, when the husband was 61 years of age and the wife 57. Among the issues raised in their matrimonial proceedings was whether a commercial property purchased by the husband before the marriage was an excluded asset or a family asset. The Supreme Court of British Columbia held that the property is a family asset and that the respondent must pay the applicant \$950,000 as compensation for her one-half interest in the property. The Court of Appeal for British Columbia allowed the respondent's appeal in part. The Court confirmed that the shares of the corporation holding legal title to the property are a family asset. However, pursuant to s. 65 of the *Act*, the Court ordered that the value of the shares be reapportioned on the basis of a 90/10 split in favour of the respondent. The majority remitted the issue to the trial judge for a determination of the present value of the shares. Garson J.A., dissenting in part, would have interpreted s. 58 of the *Act* to result in the commercial property itself being the family asset.

October 4, 2013
Supreme Court of British Columbia
(Brown J.)
[2013 BCSC 1827](#)

Order, *inter alia*, that the commercial strata property is a family asset and the respondent must pay the applicant \$950,000 as compensation for a one-half interest

October 27, 2014
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Kirkpatrick, Smith and Garson (dissenting in part) JJ.A.)
[2014 BCCA 409](#);CA041328

Appeal allowed in part; Order that common and preferred shares of Nowak Enterprises Ltd. are family assets and are reapportioned on a 90/10 split in favour of respondent; issue of how to be divided is remitted to the trial judge

December 23, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36229 **Mona Lisa Nowak c. Michael Charles John Nowak**
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCÉLLÉS)

Droit de la famille – Biens familiaux – Nouvelle répartition – Appels – Tribunaux – Compétence – Un immeuble commercial en copropriété appartenant à une société par actions dont l'intimé était l'unique actionnaire, personnellement ou en fiducie, est-il un bien familial? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en substituant sa propre évaluation de la crédibilité à celle du juge de première instance ou en tirant des conclusions de fait contraires en l'absence d'erreur manifeste et dominante? – L'usage du revenu tiré du bien était-il limité? – Le bien représentait-il un placement passif? – Les parties entendaient-elles que le bien leur procure à toutes les deux un revenu à la retraite? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en intervenant à l'égard de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge de première instance en application de l'art. 65 de la *Family Relations Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 128 (la « *Loi* »)?

Monsieur et Mme Nowak ont cohabité depuis 1990 et ils se sont mariés en octobre 1995. Les deux avaient des enfants issus de mariages antérieurs. Ils se sont séparés après 16 ans de mariage, alors que le mari était âgé de 61 ans et l'épouse était âgée de 57 ans. Parmi les questions soulevées dans le cadre de leur instance en matière matrimoniale se posait celle de savoir si un immeuble commercial qu'avait acheté le mari avant le mariage était un bien exclu ou un bien familial. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a statué que le bien était un bien familial et que l'intimé devait payer à la demanderesse la somme de 950 000 \$ en guise d'indemnité au titre de son droit au bien pour moitié. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a accueilli l'appel de l'intimé en partie. La Cour a confirmé que les actions de la société légalement propriétaire du bien étaient un bien familial. Toutefois, en application de l'art. 65 de la *Loi*, la Cour a ordonné que la valeur des actions fasse l'objet d'une nouvelle répartition selon la proportion de 90/10 en faveur de l'intimé. Les juges majoritaires ont renvoyé la question au juge de première instance pour qu'il détermine la valeur actuelle des actions. Le juge Garson, dissidente en partie, aurait

interprété l'art. 58 de la *Loi* de manière à ce que l'immeuble commercial lui-même soit un bien familial.

4 octobre 2013
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Brown)
[2013 BCSC 1827](#)

Ordonnance portant notamment que l'immeuble commercial en copropriété est un bien familial et condamnant l'intimé à payer à la demanderesse la somme de 950 000 \$ en guise d'indemnité au titre d'un droit pour moitié

27 octobre 2014
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Kirkpatrick, Smith et Garson (dissidente en partie))
[2014 BCCA 409](#);CA041328

Arrêt accueillant l'appel en partie; ordonnance portant que les actions privilégiées de Nowak Enterprises Ltd. sont des biens familiaux et qu'elles doivent faire l'objet d'une nouvelle répartition selon la proportion de 90/10 en faveur de l'intimé; renvoi au juge de première instance de la question des modalités de partage

23 décembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36264 Rachel Exeter v. Attorney General of Canada
(FC) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights — Constitutional law — Administrative Law — Appeals — Standard of Review — Jurisdiction — Bias — Public Service Labour Relations Board — Whether the Federal Court of Appeal misused legal principles so as to embark on a reasonableness standard of review with respect to jurisdictional and procedural unfairness findings and in deference to the Board — Whether the decisions below reveal a breach of constitutional or *Charter* rights — Whether the decisions below disclose reviewable error concerning the ambit of ss. 36 and 40 of the *Public Service Labour Relations Act* and the Board's jurisdiction to fairly adjudicate in light of misfeasance and/or malfeasance of public officials — Whether there was judicial bias.

Ms. Exeter filed a number of grievances against Statistics Canada. After a 12-hour mediation session, Ms. Exeter and Statistics Canada reached a settlement on nine of her grievances, without prejudice to her ability to continue the adjudication of any unresolved issues. Both parties were represented by counsel during the mediation. A hearing of the grievances, which was scheduled to resume the following day, was therefore cancelled. Ms. Exeter then tried to have the memorandum of agreement negated. Ms. Exeter and the employer both engaged with the Public Service Labour Relations Board and the adjudicator on a number of issues, many of them concerning compliance with the memorandum of agreement, and Ms. Exeter informed the Board that she would no longer be represented by counsel. While the case was being held in abeyance pending an unrelated appeal on similar issues, Ms. Exeter withdrew her request that the adjudicator intervene further, but Statistics Canada did not follow suit. Once the unrelated appeal was decided, Ms. Exeter made an informal request that the Board appoint a different adjudicator to determine the validity of the memorandum of agreement. When the Board declined, Ms. Exeter filed a formal motion to the same effect. The Board dismissed the motion, and the Federal Court of Appeal dismissed the application for judicial review of that decision.

February 24, 2012
Public Service Labour Relations Board
(Bloom, Casper)
2012 PSLRB 24

Motion to remove adjudicator seized of grievances and refer the matter to an alternate adjudicator dismissed

November 3, 2014
Federal Court of Appeal
(Noël, Gauthier, Near J.A.)

Application for judicial review dismissed

[2014 FCA 251](#); A-301-12

January 12, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

February 17, 2015
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to file and serve application
for leave to appeal filed

36264 Rachel Exeter c. Procureur général du Canada
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits — Droit constitutionnel — Droit administratif — Appels — Norme de contrôle — Compétence — Partialité — Commission des relations de travail dans la fonction publique — La Cour d'appel fédérale a-t-elle mal employé les principes de droit en appliquant la norme de contrôle de la norme de la décision raisonnable à l'égard de conclusions de manque d'équité juridictionnelle et procédurale et en faisant preuve de déférence envers la Commission? — Les décisions des juridictions inférieures révèlent-elles une atteinte aux droits constitutionnels ou garantis par la *Charte*? — Les décisions des juridictions inférieures révèlent-elles une erreur susceptible de révision concernant la portée des art. 36 et 40 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* et la compétence de la Commission de trancher équitablement eu égard à la malfaisance ou aux méfaits de fonctionnaires? — Le tribunal a-t-il fait preuve de partialité?

Madame Exeter a déposé un certain nombre de griefs contre Statistique Canada. Au terme d'une séance de médiation de douze heures, Mme Exeter et Statistique Canada en sont venus à un règlement portant sur neuf de ses griefs, sans que soit porté atteinte à son droit de faire trancher les questions qui n'avaient pas été réglées. Les deux parties étaient représentées par avocat pendant la médiation. L'audition des griefs, qui devait se poursuivre le lendemain, a donc été annulée. Madame Exeter a alors tenté de faire annuler le protocole d'entente. Madame Exeter et l'employeur se sont tous les deux adressés à la Commission des relations de travail dans la fonction publique relativement à un certain nombre de questions, dont plusieurs concernaient la conformité au protocole d'entente, et Mme Exeter a informé la Commission qu'elle ne serait plus représentée par avocat. Alors que l'affaire était en suspens en attendant l'issue d'un appel non lié, mais qui portait sur des questions semblables, Mme Exeter a retiré sa demande que l'arbitre intervienne davantage, mais Statistique Canada n'a pas emboîté le pas. Une fois tranché l'appel non lié, Mme Exeter a présenté une demande officielle pour que la Commission nomme un autre arbitre afin qu'il soit statué sur la validité du protocole d'entente. Lorsque la Commission a refusé, Mme Exeter a déposé une requête officielle dans le même sens. La Commission a rejeté la requête et la Cour d'appel fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire de cette décision.

24 février 2012
Commission des relations de travail dans la fonction
publique
(Casper Bloom)
2012 PSLRB 24

Rejet de la requête en récusation de l'arbitre saisi des
griefs et en renvoi de l'affaire à un autre arbitre

3 novembre 2014
Cour d'appel fédérale
(Juges Noël, Gauthier et Near)
[2014 FCA 251](#); A-301-12

Rejet de la demande de contrôle judiciaire

12 janvier 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

17 février 2015

Dépôt de la requête en prorogation du délai de dépôt

36227 Apotex Inc. v. Pfizer Canada Inc., G.D. Searle & Co., Minister of Health
(FC) (Civil) (By Leave)

Intellectual property – Patents – Medicines – Generic drug manufacturer seeking regulatory approval to market its generic version of anti-inflammatory drug, alleging respondent's patent for comparator drug invalid for, *inter alia*, non-utility – How is the utility promised by the patent to be determined? – How does promise construction relate to general principles of patent construction? – In a subsequent proceeding dealing with an earlier-litigated patent, what circumstances justify a departure by a patentee or a court from a concession or judicial determination made in a prior proceeding on the same patent construction issue?

Apotex Inc. ("Apotex") sought to obtain regulatory approval to market its generic version of celecoxib, a drug marketed under the brand name "Celebrex" by the respondents (collectively, "Pfizer"). It is known as a non-steroidal anti-inflammatory drug, used in the treatment of inflammatory disorders such as arthritis. Pfizer filed for the '576 patent for Celebrex in November, 1994. The patent issued on October 26, 1999 and expired on November 14, 2014. Apotex served a Notice of Allegation on Pfizer, alleging that the '576 patent was invalid for the purposes of the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, SOR 93/133, primarily on the ground that utility had not been demonstrated or soundly predicted at the time the patent was filed. Pfizer sought an order to prohibit the Minister from issuing a Notice of Compliance to Apotex.

April 15, 2014
Federal Court
(Harrington J.)
[2014 FC 314](#)

Minister of Health prohibited from issuing a Notice of Compliance to Apotex until after expiry of '576 patent

October 30, 2014
Federal Court of Appeal
(Noël C.J., Trudel and Boivin J.J.A.)
[2014 FCA 250](#)

Appeals dismissed

December 23, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36227 Apotex Inc. c. Pfizer Canada Inc., G.D. Searle & Co., ministre de la Santé
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Propriété intellectuelle – Brevets – Médicaments – Un fabricant de médicaments génériques demande l'approbation réglementaire pour commercialiser sa version générique d'un médicament anti-inflammatoire, alléguant l'invalidité du brevet de l'intimée sur le produit de comparaison, notamment pour cause d'inutilité – Comment faut-il déterminer l'utilité promise par le brevet? – Quel est le rapport entre l'interprétation d'une promesse et les principes généraux d'interprétation des brevets? – Dans une instance subséquente portant sur un brevet ayant déjà fait l'objet d'un litige, quelles circonstances justifient qu'un breveté ou un tribunal s'éloigne d'une concession ou d'un jugement rendu dans l'instance antérieure sur la même question d'interprétation du brevet?

Apotex Inc. (« Apotex ») a demandé l'approbation réglementaire pour commercialiser sa version générique du célécoxib, un médicament commercialisé sous la marque « Celebrex » par les intimées (collectivement, « Pfizer »). Ce médicament est connu en tant qu'anti-inflammatoire non stéroïdien utilisé dans le traitement de troubles inflammatoires comme l'arthrite. Pfizer a déposé le brevet 576 pour le Celebrex en novembre 1994. Le brevet a été délivré le 26 octobre 1999 et est venu à échéance le 14 novembre 2014. Apotex a signifié à Pfizer un avis

d'allégation selon lequel le brevet 576 était invalide au regard du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, DORS 93/133, principalement au motif que l'utilité n'avait pas été démontrée ou valablement prédite à l'époque où le brevet avait été déposé. Pfizer a sollicité une ordonnance interdisant au ministre de délivrer un avis de conformité à Apotex.

15 avril 2014
Cour fédérale
(Juge Harrington)
[2014 FC 314](#)

Interdiction au ministre de délivrer à Apotex un avis de conformité avant l'expiration du brevet 576

30 octobre 2014
Cour d'appel fédérale
(Juge en chef Noël, juges Trudel et Boivin)
[2014 FCA 250](#)

Rejet des appels

23 décembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36228 Mylan Pharmaceuticals ULC v. Pfizer Canada Inc., G.D. Searle & Co.
(FC) (Civil) (By Leave)

Intellectual property – Patents – Medicines – Generic drug manufacturer seeking regulatory approval to market its generic version of anti-inflammatory drug, alleging respondent's patent for comparator drug invalid for, *inter alia*, non-utility – How is the utility promised by the patent to be determined? – How does promise construction relate to general principles of patent construction? – In a subsequent proceeding dealing with an earlier-litigated patent, what circumstances justify a departure by a patentee or a court from a concession or judicial determination made in a prior proceeding on the same patent construction issue?

Mylan Pharmaceuticals ULC ("Mylan") sought to obtain regulatory approval to market its generic version of celecoxib, a drug marketed under the brand name "Celebrex" by the respondents (collectively, "Pfizer") used in the treatment of inflammatory disorders. It is known as a non-steroidal anti-inflammatory drug ("NSAID") used in the treatment of inflammatory disorders such as arthritis. Pfizer filed for the '576 patent for Celebrex in November, 1994. The patent issued on October 26, 1999 and expired on November 14, 2014. Mylan served a Notice of Allegation on Pfizer, alleging that the '576 patent was invalid for the purposes of the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, SOR 93/133, primarily on the ground that a promise had been made in the patent with respect to reduced side effects as compared to other NSAIDs that had not been met. Pfizer sought an order to prohibit the Minister from issuing a Notice of Compliance to Mylan.

January 14, 2014
Federal Court
(Harrington J.)
[2014 FC 38](#)

Minister of Health prohibited from issuing a Notice of Compliance to applicant until after expiry of '576 patent

October 30, 2014
Federal Court of Appeal
(Noël C.J., Trudel and Boivin JJ.A.)
[2014 FCA 250](#)

Appeals dismissed

December 23, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36228 Mylan Pharmaceuticals ULC c. Pfizer Canada Inc., G.D. Searle & Co.
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Propriété intellectuelle – Brevets – Médicaments – Un fabricant de médicaments génériques demande l’approbation réglementaire pour commercialiser sa version générique d’un médicament anti-inflammatoire, alléguant l’invalidité du brevet de l’intimée sur le produit de comparaison, notamment pour cause d’inutilité – Comment faut-il déterminer l’utilité promise par le brevet? – Quel est le rapport entre l’interprétation d’une promesse et les principes généraux d’interprétation des brevets? – Dans une instance subséquente portant sur un brevet ayant déjà fait l’objet d’un litige, quelles circonstances justifient qu’un breveté ou un tribunal s’éloigne d’une concession ou d’un jugement rendu dans l’instance antérieure sur la même question d’interprétation du brevet?

Mylan Pharmaceuticals ULC (« Mylan ») a demandé l’approbation réglementaire pour commercialiser sa version générique du célécoxib, un médicament commercialisé sous la marque « Celebrex » par les intimées (collectivement, « Pfizer »). Ce médicament est connu en tant qu’anti-inflammatoire non stéroïdien (« AINS ») utilisé dans le traitement de troubles inflammatoires comme l’arthrite. Pfizer a déposé le brevet 576 pour le Celebrex en novembre 1994. Le brevet a été délivré le 26 octobre 1999 et est venu à échéance le 14 novembre 2014. Mylan a signifié à Pfizer un avis d’allégation selon lequel le brevet 576 était invalide au regard du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, DORS 93/133, principalement au motif qu’une promesse faite dans le brevet à l’égard d’effets secondaires réduits en comparaison avec d’autres AINS ne s’était pas concrétisée. Pfizer a sollicité une ordonnance interdisant au ministre de délivrer un avis de conformité à Mylan.

14 janvier 2014
Cour fédérale
(Juge Harrington)
[2014 FC 38](#)

Interdiction au ministre de délivrer à la demanderesse un avis de conformité avant l’expiration du brevet 576

30 octobre 2014
Cour d’appel fédérale
(Juge en chef Noël, juges Trudel et Boivin)
[2014 FCA 250](#)

Rejet des appels

23 décembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel

36253 Humanics Institute v. Minister of National Revenue
(FC) (Civil) (By Leave)

Taxation — Income Tax — Registered charity — Applicant applying to be registered as a charity for taxation purposes — Application denied — Federal Court of Appeal upholding Minister’s decision to deny request — What is scope of “advancement of religion” in Canadian charity law — Whether a charity can only “advance religion” in charitable sense by promoting a single formal religion.

The applicant Humanics Institute applied to be registered as a charity under the *Income Tax Act* for taxation purposes. The application was denied. The applicant filed an objection and the refusal to register was confirmed. The applicant’s appeal to the Federal Court of Appeal was dismissed.

July 24, 2013
Canada Revenue Agency
(G. Landry, Manager Tax and Charities
Appeal Directorate)

Notice of Refusal of Registration as a charity under the *Income Tax Act*, confirmed.

November 17, 2014
Federal Court of Appeal
(Noël, Stratas and Near J.J.A.)
[2014 FCA 265](#)
File No.: A-280-13

Appeal dismissed.

January 14, 2015
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

36253 Humanics Institute c. Ministre du Revenu national
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Organisme de bienfaisance enregistré — La demanderesse a fait une demande en vue d'être enregistrée à titre d'organisme de bienfaisance à des fins fiscales — La demande a été rejetée — La Cour d'appel fédérale a confirmé la décision du ministre de refuser l'enregistrement — Quelle est la portée de la notion de « promotion de la religion » en droit canadien de la bienfaisance? — La promotion d'une seule religion officielle est-elle la seule manière dont un organisme de bienfaisance peut « promouvoir la religion » à des fins de bienfaisance?

La demanderesse Humanics Institute a fait une demande en vue d'être enregistrée à titre d'organisme de bienfaisance aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à des fins fiscales. La demande a été rejetée. La demanderesse a produit une opposition et le refus de l'enregistrement a été confirmé. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel de la demanderesse.

24 juillet 2013
Agence du revenu du Canada
(G. Landry, gestionnaire, Direction des appels en matière fiscale et de bienfaisance)

Confirmation de l'avis de refus d'enregistrement en tant qu'organisme de bienfaisance en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

17 novembre 2014
Cour d'appel fédérale
(Juges Noël, Stratas et Near)
[2014 FCA 265](#)
N° du greffe : A-280-13

Rejet de l'appel.

14 janvier 2015
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

36198 Jennifer Lynne Dundas v. Arthur Melvin Schafer
(Man.) (Civil) (By Leave)

Family law – Family assets – Pensions – Domestic Contract – Enforceability of release clause – Parties entering into prenuptial agreement releasing rights to share in each other's pensions – Does law permit parties to a prenuptial agreement to evade spousal protections in pension legislation, simply by waiving their rights under domestic property regime? – Is *Stern v. Sheps*, [1968] S.C.R. 83, which sets a permissive standard for spousal waivers, still good law? – Does law show special deference to prenuptial agreements, as compared to separation agreements? – Does *Hartshorne v. Hartshorne*, 2004 SCC 22 stand for principle that prenuptial agreements are more likely to be enforced, regardless of grounds on which they are challenged, or does law of contract require more even-handed treatment?

Ms. Dundas and Mr. Schafer started living together in May, 1995. They planned to marry and discussed entering into a prenuptial agreement. Mr. Schafer, a professor at the University of Manitoba, was concerned about retaining his pension in the event of a future separation. He was unequivocal that he would not marry Ms. Dundas unless she waived her rights to his pension. Ms. Dundas, then a CBC reporter, was aware of his position and assured him that she did not want a share of it. In December, 1997, the parties decided they would marry at the end of the month and began to negotiate the terms for their prenuptial agreement. Each retained the services of experienced family law counsel and some financial disclosure was exchanged. They also exchanged draft agreements. On December 29, 1997, Ms. Dundas reviewed an agreement prepared by Mr. Schafer's lawyer, made a few changes to it and signed it in the presence of her lawyer. Mr. Schafer accepted the changes and signed with his lawyer the following day. They married the next day. The parties separated in August, 2005 and were divorced in January 2011. Ms. Dundas brought an action challenging the provisions of the prenuptial agreement that waived her entitlement to any sharing of Mr. Schafer's pension.

March 20, 2012
Court of Queen's Bench of Manitoba
(MacPhail J.)
[2012 MBQB 87](#)

Release clause upheld; Applicant required to pay respondent \$20,000 in accordance with term of prenuptial agreement

October 8, 2014
Court of Appeal of Manitoba
(MacInnes, Monnin and Cameron JJ.A.)
[2014 MBCA 92](#)

Applicant's appeal allowed in part; Release clause upheld as valid waiver of pension entitlement; Applicant not required to pay \$20,000 to respondent pursuant to pre-nuptial agreement

December 8, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36198 Jennifer Lynne Dundas c. Arthur Melvin Schafer
(Man.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la famille – Biens familiaux – Pensions – Contrat familial – Force exécutoire de la clause de renonciation – Conclusion par les parties d'une entente pré-nuptiale portant renonciation au droit de se partager la pension de l'autre – Le droit permet-il aux parties à une entente pré-nuptiale d'échapper aux protections offertes au conjoint par les lois sur les pensions en renonçant simplement aux droits que leur accorde le régime de biens familiaux? – L'arrêt *Stern c. Sheps*, [1968] R.C.S. 83, qui établit une norme permissive en matière de renonciation du conjoint, correspond-t-il toujours à l'état du droit? – Le droit fait-il preuve d'une déférence spéciale envers l'entente pré-nuptiale comparativement à l'entente de séparation? – L'arrêt *Hartshorne c. Hartshorne*, 2004 CSC 22, établit-il que les ententes pré-nuptiales sont plus susceptibles d'être mises à exécution, peu importe les motifs de leur contestation, ou le droit des contrats requiert-il un traitement plus égal?

M^{me} Dundas et M. Schafer ont commencé à cohabiter en mai 1995. Ils comptaient se marier et ils ont discuté de la possibilité de conclure une entente pré-nuptiale. M. Schafer, professeur à l'Université du Manitoba, tenait à garder sa pension en cas de séparation. Il a dit catégoriquement qu'il n'épouserait pas M^{me} Dundas à moins qu'elle renonce à son droit à sa pension à lui. M^{me} Dundas, alors reporter de la SRC, connaissait sa position et lui a assuré qu'elle ne voulait aucune part de sa pension. En décembre 1997, les parties ont décidé de se marier à la fin du mois et ont entamé la négociation des modalités de leur entente pré-nuptiale. Ils ont tous les deux fait appel à un avocat expérimenté en droit de la famille et certains renseignements financiers furent communiqués. Ils se sont également échangé des projets d'entente. Le 29 décembre 1997, M^{me} Dundas a étudié une entente rédigée par l'avocat de M. Schafer, lui a apporté quelques modifications et l'a signée en présence de son avocat. M. Schafer a accepté les modifications et signé l'entente avec son avocat le lendemain. Ils se sont épousés le jour suivant. Les parties se sont séparées en août 2005 et ont divorcé en janvier 2011. M^{me} Dundas a intenté une action afin de contester les dispositions de l'entente pré-nuptiale portant renonciation à son droit à une partie de la pension de M. Schafer.

20 mars 2012
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge MacPhail)
[2012 MBQB 87](#)

Confirmation de la clause de renonciation;
demanderesse tenue de verser 20 000 \$ à l'intimé
conformément à l'entente prénuptiale

8 octobre 2014
Cour d'appel du Manitoba
(Juges MacInnes, Monnin et Cameron)
[2014 MBCA 92](#)

Appel de la demanderesse accueilli en partie; clause
de renonciation confirmée à titre de renonciation
valide au droit à la pension; demanderesse non tenue
de verser 20 000 \$ à l'intimé conformément à
l'entente prénuptiale

8 décembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330